

Toulon, le 11 Août 2005

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU VAR

ZONE INDUSTRIELLE DE TOULON-EST
1041, AVENUE DE DRAGUIGNAN – BP 337
83 077 – TOULON CEDEX 9

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées

à

Monsieur le Préfet du Var

-=-=-=-

O B J E T : **SARL TOULON ENROBES.**
 Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud.
 Commune de LA GARDE.

R E F E R : **Transmission préfectorale en date du 16 mars 2005.**

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet du VAR nous a adressé l'ensemble des pièces de la procédure d'instruction (enquête publique, avis des services) relative à la demande visée en objet, en nous priant de bien vouloir lui faire parvenir nos observations et propositions en vue de l'examen de cette affaire par le conseil départemental d'hygiène.

I – PRESENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

1) Le demandeur

Le pétitionnaire est la Société Anonyme à Responsabilité Limitée TOULON ENROBES dont le siège social est situé Zone Industrielle de Toulon Est – BP 034 – 83087 TOULON Cedex 9.

Cette société au capital de 15 000 euros est une filiale de grandes entreprises routières nationales (APPIA, COLAS, EUROVIA et SCREG), elle emploie en moyenne 8 personnes et exploite depuis les années 1970 les centrales d'enrobage de LA GARDE et d'EVENOS.

.../...

2) Le site d'implantation, ses caractéristiques

Les installations projetées sont situées dans la Zone Industrielle de TOULON EST au lieu dit Réganas sur le territoire de la commune de LA GARDE.

La parcelle cadastrale occupée n° 556 section AM a une surface de 25 241 m².

3) Le projet, ses caractéristiques

La société TOULON ENROBES exploite actuellement une centrale d'enrobage à chaud sur la parcelle susvisée.

Cette centrale est autorisée par arrêté préfectoral du 25 mars 1977.

La Société TOULON ENROBES souhaite démanteler cette centrale ancienne fonctionnant au fioul lourd et la remplacer par une neuve fonctionnant au gaz naturel.

Les activités classables de ce projet d'installation sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (A,D,NC) (1)
2521-1		Enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud.	Centrale d'enrobage	240 t/h	A
2910-A	2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec le gaz de combustion, des matières entrantes si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW.	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel ou au fioul BTS	18,8 MW	D
2915-2		Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point d'éclair des fluides, si la quantité totale des fluides présente dans l'installation est supérieure à 250 l	Procédé de chauffage utilisant un corps organique combustible	5000 l	D
2517-2		Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15000 m ³ mais inférieure ou égale à 75000 m ³ .	Station de transit de produits minéraux	30 000 m ³	D
1520-2		Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôt de matières bitumineuses.	314 t	D

1434-1	b	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Poste de distribution de FOD	Débit équivalent égal à 0,6 m ³ /h	NC
1432-2	b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	Dépôt de liquides inflammables. 5 m ³ de FOD 60 m ³ de FOL	Capacité équivalente égale à 5 m ³	NC
2920-2		Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ pascal. Dans tous les autres cas (fluides ni toxiques ni inflammables).	Compresseurs d'air	15 KW	NC

(1) A (autorisation) D (déclaration) NC (non classé)

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1) Avis des chefs de service

a) Directeur Départemental de l'Equipelement

Ce chef de service précise que l'implantation des installations est conforme aux règles d'urbanisme mais émet un avis réservé au regard des mesures insuffisantes relatives la végétalisation des clôtures.

b) Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Ce chef de service a demandé par courrier en date du 17 novembre 2004 d'une part que soit implanté un poteau d'incendie normalisé à l'intérieur de l'établissement, sur le terre plein situé à gauche du parking poids lourds et d'autre part que les consignes de sécurité incendie soient rédigées par l'exploitant, annexées au registre de sécurité et affichées de façon apparente pour le public et le personnel.

c) Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Ce chef de service émet un avis favorable sous réserve que des mesures soient prises pour limiter les émissions de vapeurs et fumées de bitume.

d) Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Ce chef de service émet un avis favorable.

2) Avis des conseils municipaux

a) Commune de LA FARLEDE

Dans sa séance du 6 octobre 2004 le conseil municipal a émis un avis favorable.

.../...

3) Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 4 octobre 2004 au 5 novembre 2004.

Lors de l'enquête des observations et questions ont été formulées par la Société des Autoroutes du Sud de la France et par les services techniques de la commune de LA GARDE.

4) Mémoire en réponse de la SA TOULON ENROBES

Suite aux observations et questions formulées lors de l'enquête, la société TOULON ENROBES a répondu par courrier en date du 19 novembre 2004 en apportant les précisions demandées et en confirmant la plantation d'une haie d'arbustes le long de l'autoroute.

5) Conclusions du commissaire enquêteur

Monsieur le Commissaire enquêteur a donné un avis favorable à la demande sous réserve du respect des engagements pris par l'exploitant dans son mémoire en réponse à savoir :

- 1) mise en conformité avec le bornage du géomètre expert
- 2) plantation d'une haie d'arbustes sur la nouvelle limite.

Il a par ailleurs émis la recommandation de veiller particulièrement à la mise en place de haies végétales tout autour du site.

III – ANALYSE DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

1) Statut administratif des installations

La centrale d'enrobage projetée par la SA TOULON ENROBES serait installée sur la même parcelle que la centrale existante qui serait démontée dans un délai de trois mois.

Il s'agit donc d'une installation non encore exploitée.

2) Analyse des questions apparue lors de la procédure

a) Observations de la Direction Départementale de l'Equipement

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement émet un avis réservé au regard des mesures compensatoires insuffisantes relative à la végétalisation des clôtures.

La mise en place d'une haie végétale longeant la clôture sera imposée en cas d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant a signifié son accord à Monsieur le Commissaire enquêteur pour réaliser cette haie.

b) Observations de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours signifie une distance trop importante entre le poteau d'incendie prévu et les installations.

.../...

Il demande en conséquence la mise en place d'un poteau d'incendie normalisé à l'intérieur de l'établissement.

Cette prescription sera imposée en cas d'autorisation d'exploiter accordée.

c) Observations de la Direction Départementale de l'action sanitaire et sociale

Monsieur le Directeur Départemental de l'action sanitaire et sociale émet un avis favorable sous réserve que des mesures soient prises pour limiter les émissions de vapeurs et fumées de bitume constituées des composants les plus volatils .

La valeur limite réglementaire en composés organiques volatils totaux sera imposée sur les rejets à l'atmosphère en cas d'autorisation d'exploiter accordée.

Cette valeur est définie dans l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation.

IV – AVIS DE L'INSPECTION

Au vu des réponses fournies par l'exploitant lors de l'enquête publique, des dispositions prévues dans le dossier de demande et des conditions dans lesquelles la société TOULON ENROBES a exploité durant ces dernières années la centrale d'enrobage d'EVENOS et celle de LA GARDE, nous n'avons aucune remarque particulière à formuler et nous émettons donc un avis favorable sur la présente demande d'autorisation.

Conclusion :

Nous proposons en notre qualité de service en charge de l'inspection des installations classées qu'une suite favorable soit donnée à la présente demande d'autorisation..

Un projet de prescriptions techniques établi dans ce sens est joint au présent rapport.

Nous avons veillé dans ce projet à reprendre les exigences pertinentes formulées au cours de la procédure.

Il convient que cette proposition soit soumise à l'avis du conseil départemental d'hygiène.